



Commune de Monswiller

# RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026-2032

*Souffre la loi que tu as faite toi-même !*

« Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de la commune de MONSWILLER. Il permet d'apporter des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer son bon fonctionnement ».

- adopté par délibérations du conseil municipal du .....

# **I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Le conseil municipal se réunit en principe une à deux fois par trimestre, en évitant si possible les vacances scolaires, d'ordinaire le lundi à 20 heures.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal de la commune. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## **ARTICLE 2 : CONVOCATION**

La convocation est émise par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est enregistrée au registre des délibérations.

Elle est adressée par courrier électronique à l'ensemble des conseillers municipaux.

Une note explicative de synthèse des sujets à l'ordre du jour et des projets de délibérations est adressée avec la convocation.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La date de réunion du conseil municipal est en outre annoncée sur les panneaux électroniques ainsi que sur le site Internet de la commune.

## **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est porté à la connaissance des conseillers.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du préfet ou des conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Le dossier préparatoire du conseil municipal est mis à la disposition des conseillers municipaux à partir du lundi précédant la séance du conseil municipal jusqu'au jour de réunion du conseil.

S'agissant des projets de contrats ou de marchés, la mise à disposition des dossiers doit se faire dans un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours francs.

La consultation du dossier préparatoire du conseil se fait en mairie, en règle générale aux jours et heures ouvrables. Seuls les conseillers municipaux sont habilités à consulter le dossier préparatoire du conseil municipal.

## **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Tout conseiller a le droit d'exprimer par oral des questions ayant trait aux affaires de la commune. Ce peut être en fin de séance d'un conseil municipal pour toute proposition ne relevant pas de questions inscrites à l'ordre du jour, ou pour toute question d'intérêt communal devant permettre aux conseillers municipaux d'obtenir des explications, des informations ou d'échanger sur ces sujets.

Le maire peut choisir de répondre lors du conseil en cours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut également décider de les renvoyer pour examen aux commissions municipales permanentes concernées.

## **ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit être formulée auprès du maire et des adjoints en son absence.

Toute question ou demande d'information complémentaire se rapportant à une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil doit être adressée par écrit au maire au plus tard 48 heures avant la séance dudit conseil.

Le maire s'attache, dans la mesure du possible, à apporter une réponse à la question posée ou à communiquer l'information demandée avant la séance du Conseil.

Dans les autres cas, les informations disponibles sont communiquées dans le mois suivant la demande.

## **II LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le conseil décide de créer de manière permanente les commissions municipales suivantes et de ne pas fixer de nombre limite de membres de ces commissions :

- Commission « finances, ressources humaines, sociales (dont cimetière) »
- Commission « sécurité, urbanisme (dont le développement durable), cérémonies »
- Commission « éducation et cadre de vie » (scolaire, petite enfance et enfance, périscolaire, jeunesse), culture (médiathèque, école de musique) et vie associative »
- Commission « aménagement du territoire » (travaux, entretien, environnement)

### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Afin que le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus soit respecté, en cas d'une éventuelle opposition, chaque liste ou « groupe d'élus » disposera d'un représentant au sein de chacune des commissions municipales. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes. Celles-ci n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Au sein des commissions, un rapporteur peut être désigné et chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, avec un délai de cinq jours, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Chaque adjoint est désigné vice-président de la commission de son domaine de compétence et doit être en mesure de la présider si le maire est absent ou empêché. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Le maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes ne pourront prendre part au débat que sur autorisation du président de la commission et ne pourront, en aucune manière, prendre part à un vote afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle imposé par l'article *ad hoc* du CGCT.

La secrétaire de la mairie assiste de plein droit aux séances des commissions. Elle en assure le secrétariat et établit un compte rendu sommaire.

Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

### **ARTICLE 9 : COMITÉS CONSULTATIFS**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

## **III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE**

Le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du conseil, préside les séances du conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Lors de la mise au vote du compte financier unique (CFU), le maire doit se retirer de la séance et le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du conseil assure la présidence du conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### **ARTICLE 11 : QUORUM**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être de 10 pour le conseil municipal de la commune.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 12 : POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Cette procuration de vote est adressée par voie de mail ou par écrit à la secrétaire générale de la mairie.

Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives du conseil municipal cesse d'être membre du conseil, dès lors que ces absences sont constatées par une mention sur le registre dédié à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal, sauf opposition formée devant le tribunal administratif (guide exécutifs locaux).

Le refus peut être exprimé de manière expresse ou résulter d'une abstention persistante de l'intéressé malgré un avertissement du maire. Ce dernier devra en conserver la preuve pour pouvoir la produire devant la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce dernier assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et signe les délibérations.

#### **ARTICLE 14 : ACCES ET PRESENCE DU PUBLIC**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence afin de respecter les échanges et débats entre conseillers municipaux.

#### **ARTICLE 15 : TENUE DES PARTICIPANTS**

Les participants, public ou membres du conseil, devront respecter les mesures sanitaires prescrites par le maire en corrélation avec les décisions nationales.

#### **ARTICLE 16 : SEANCES A HUIS CLOS**

Sur la demande d'au moins trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du conseil, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de la salle ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

### **IV - ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

La secrétaire générale de la mairie assiste aux séances du conseil municipal. Elle ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenue à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

#### **ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

- Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

- Il procède à la validation du procès-verbal précédent. Les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance précédente dans les huit jours qui suivent la tenue dudit conseil. Ils doivent faire parvenir leurs remarques au maire avant la séance du conseil municipal qui doit les approuver. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le procès-verbal de la séance précédente est soumis aux votes pour adoption.

- Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au vote du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

- Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

- Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent et être appuyée par la remise de documents écrits ou la présentation de documents visuels.

Conformément aux dispositions de l'article *ad hoc* du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

#### **ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, qui veille à ce que dans la mesure du possible les orateurs parlent alternativement. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Une intervention orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

#### **ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, pour les communes de plus de 3500 habitants. Par conséquent, il n'y a pas de débat d'orientations budgétaires à Monswiller. Toutefois, une commission des finances est organisée une à deux semaines avant le conseil municipal faisant l'objet du vote du budget.

#### **ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le maire prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil municipal. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance. La durée d'une suspension de séance doit rester raisonnable et ne saurait excéder 30 minutes.

#### **ARTICLE 22 : AMENDEMENTS**

Les amendements peuvent être proposés, par écrit, sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

#### **ARTICLE 23 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public.

Les suffrages exprimés et les abstentions sont retranscrits dans les délibérations et dans le procès-verbal.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public par appel nominal si le quart des membres présents le demande.

Il est voté à main levée dans tous les autres cas.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

#### **ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture des débats est décidée seule par le maire.

## **V - COMPTE RENDU DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES**

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel sont retranscrits :

- les délibérations adoptées,
- les interventions des conseillers municipaux de manière synthétique,
- le compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs que le conseil municipal lui a accordée,
- les informations diverses.

Chaque procès-verbal de séance est approuvé lors de la séance qui suit (cf art. 18). Les délibérations sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 26 : PUBLICITES DES DOCUMENTS**

Les délibérations examinées par le conseil municipal sont affichées à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit le conseil où elles sont prises.

Le procès-verbal du conseil est publié et affiché sur la porte de la mairie à l'issue du conseil qui l'a validé

### **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En cas d'une éventuelle liste d'opposition, un local administratif serait mis à la disposition de ces élus. Ce dernier ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale.

#### **ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL**

En cas d'une éventuelle liste d'opposition, les élus de la liste disposeraient d'un espace d'expression au sein du bulletin municipal d'information générale.

#### **ARTICLE 29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent règlement et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **ARTICLE 31 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice au conseil municipal. Cette modification doit être approuvée par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 32 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est consultable en permanence sur le site Internet de la commune. Il est communiqué par courrier numérique à l'ensemble des conseillers en exercice.